

AVENANT DU 27 Avril 2021 À LA CONVENTION COLLECTIVE DES INDUSTRIES MÉTALLURGIQUES, ÉLECTRONIQUES ET CONNEXES DE L'HÉRAULT, DE L'AUDE ET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

ACCORD DE SALAIRES

Entre:

- L'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie Méditerranée Ouest d'une part représentée par **Pierre-Damien ROCHETTE**, Président, et
- Les Organisations syndicales signataires d'autre part,

Préambule

Les partenaires sociaux se sont réunis lors des commissions paritaires en date du 12 Mars 2021, 2 Avril 2021 et 27 Avril 2021 pour partager notamment une analyse de la situation économique et sociale en vue de leur permettre de négocier pour 2021, la réévaluation du barème des rémunérations minimales hiérarchiques, des rémunérations annuelles garantie est de l'indemnité de panier de nuit.

A l'issue de la commission paritaire du 27 Avril 2021, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - RÉMUNÉRATIONS MINIMALES HIÉRARCHIQUES

À compter du 1^{er} Mai 2021, le barème des Rémunérations Minimales Hiérarchiques servant de base au calcul de la prime d'ancienneté est modifié par le barème porté à en annexe 1 du présent avenant à partir du coefficient 190. Pour rappel, conformément à l'avenant du 23 Mars 2012, le barème issu de l'avenant du 14 Janvier 2011 était gelé pour les coefficients 140 à 190 inclus des filières Ouvriers et ATEC jusqu'à rattrapage par la valeur du point. Compte tenu de l'augmentation de la valeur du point, le gel concerne les coefficients 140 à 180 jusqu'à rattrapage par la valeur du point.

Le barème est établi pour un horaire de travail effectif de 35 heures, sur la base mensualisée de 151,67 heures et doit être proratisé en fonction de l'horaire appliqué.

Article 2 - RÉMUNÉRATIONS ANNUELLES GARANTIES

Conformément aux dispositions de l'avenant du 24 Juin 1996 de la Convention Collective des Industries Métallurgiques, Électroniques et Connexes de l'Hérault, de l'Aude et des Pyrénées-Orientales, le barème des Rémunérations Annuelles Garanties est fixé à partir de l'année 2021 en annexe 2 du présent avenant.

Le barème est établi pour un horaire de travail effectif de 35 heures sur la base mensualisée de 151,67 heures et doit être proratisé en fonction de l'horaire appliqué.

La vérification de l'application du présent barème s'effectuera au plus tard le 31 Décembre 2021.



Article 3: PRIME DE PANIER DE NUIT

Conformément aux dispositions de l'avenant du 5 Octobre 2001 de la Convention Collective des Industries Métallurgiques, Électroniques et Connexes de l'Hérault, de l'Aude et des Pyrénées-Orientales, le montant de la prime de panier de nuit est fixé à 5,60 € au 1^{er} Mai 2021.

Article 4: ÉGALITÉPROFESSIONNELLE

Les parties signataires rappellent leur attachement au principe d'égalité professionnelle et au contenu de l'accord du 8 Avril 2014 relatif à l'égalité professionnelle et à la suppression des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes.

Article 5: ENTREPRISES DE MOINS DE 50 SALARIÉS

En application de l'article L.2261-23-1 du code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés visées à l'article L.2232-10-1 du code du travail.

Le présent avenant est fait en 10 exemplaires pour remise à chacune des organisations signataires et

Article 6: DURÉE DE L'AVENANT ET FORMALITÉS DE DÉPÔT

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Le présent avenant est fait en 10 exemplaires pour remise à chacune des organisations signataires et dépôt dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Le présent avenant de salaires fera l'objet d'une extension à la demande de l'une ou l'autre des parties signataires.

Fait à Baillargues, Le 27 Avril 2021

Pour l'UIMM Méditerranée Ouest M. Pierre-Damien ROCHETTE

Pour la C.F.E-C.G.C. M. Jean FREZOU

Pour la C.G.†.

Pour la C.G.T-F.O. M. Michel LOPEZ

Pour la C.F.D.T.

M. Sébastien VOLPELLIERE

ANNEXE 1 RÉMUNÉRATION MINIMALE HIÉRARCHIQUE

Entre les organisations syndicales signataires et l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie Méditerranée Ouest, il est convenu ce qui suit :

À compter du 1^{er} Mai 2021, le barème des Rémunérations Minimales Hiérarchiques servant de base au calcul de la prime d'ancienneté est fixé à 4,72 € à partir du coefficient 190. La valeur du point est gelée pour les coefficients 140 à 180 (selon le barème fixé par l'accord de salaires du 14 janvier 2011) jusqu'à rattrapage.

Date: 1er Mai 2021

Base: 151,67 heures

NIVEAU	COEFF	OUVRIERS	ATEC	AM ATELIER
	140	891	849	-
I	145 155	895 903	8 ₅₃ 860	-
II	170 180	914	871 878	- -
11	190	942	897	_
111	215 225	1 066	1 015 1 062	1086
111	240	1 189	1 133	. 1 212
IV	255 270	1 264 1 338	1 204 1 274	1 288
* V	285	1 412	1345	1 439
V	305 335	-	1 440 1 581	1 540 1 692
•	365 395	-	1723 1864	1843 1995

S IF

Fait à Baillargues, Le 27 Avril 2011

Pour l'UIMM Méditerranée Ouest M. Pierre-Damien ROCHETTE

Pour la C.G.T-F.O. M. Michel LOPEZ

Pour la C.F.E-C.G.C. M. Jean FREZOU Pour la C.F.D.T. M. Sébastien VOLPELLIERE

Pour la C.G.T.

ANNEXE 2 RÉMUNÉRATION ANNUELLE GARANTIE À PARTIR DE 2021

Les Rémunérations Annuelles Garanties suivent la durée du travail. Le montant des Rémunérations Annuelles Garanties doit être adapté en fonction de l'horaire effectivement pratiqué.

RAG base 151,67 heures mensuelles.

NIVEAU	COEFF	OUVRIERS	ATEC	AM ATELIER
I	140 145 155	18 656 18 700 18 750	18 656 18 700 18 750	-
11	170 180 190	18 850 - 19 100	18 850 18 900 19 100	- «
Ш	215 225 240	19 520 - 20 100	19 520 19 650 20 100	19 520 - 20 100
IV	255 270 285	20 800 21 590 24 040	20 800 21 590 24 040	20 800 - 24 040
V	305 335 365 395	- - -	25 350 26 750 29 260 31 160	26 700 27 810 30 120 31 920

ML IF

Fait à Baillargues, Le 27 Avril 2021

Pour l'UIMM Méditerranée Ouest M. Pierre-Damien ROCHETTE

Pour la C.G.T-F.O. M. Michel LOPEZ

Pour la C.F.E-C.G.C. M. Jean FREZOU Pour la C.F.D.T. M. Sébastien VOLPELLIERE

Pour la C.G.T.